1. Arrêtés
1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État
12/PCAD/40 — ARRETE portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel « L'ÉLYSÉE VAL D'EUROPE » à SERRIS
12/PCAD/41 — ARRETE 12/PCAD/41 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel « CAMPANILE » à BUSSY-SAINT-GEORGES
12/PCAD/042 — ARRETE 12/PCAD/042 portant dénomination de la commune d'AVON en commune touristique
1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales
DRCL- BCCCL-2012 N° 38 — Extension des compétences de la communauté de communes de la Brie des Moulins
1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité
AP 2012-DSCS-VP 137 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 137 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de Meaux
AP2012-DSCS-VP 138 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 138 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Maisoncelles-en-Brie 13
AP2012-DSCS-VP140 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 140 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «CIC Est» sis à Meaux
AP2012-DSCS-VP139 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 139 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Lyonnais» sis à Montevrain
AP2012-DSCS-VP136 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 136 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Léon de Bruxelles» sis à Servon
AP2012-DSCS-VP 141 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 141 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Tabac de la Gare» sis à Ozoir-la-Ferrière
AP2012-DSCS-VP 142 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 142 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Pomme de Pain» sis à Montevrain
AP2012-DSCS-VP 143 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 143 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «ND LOGISTICS» sis à Savigny-le-Temple

AP2012-D3C5-VP 144 — Affete prefectoral if 2012-D3C5-VP 144 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Monsieur Bricolage» sis à Montereau-Fault-Yonne
12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/35 — Arrêté préfectoral portant homologation de la piste de moto- cross sise à Serris, lieudit « stade d'Orsonville » et exploité par Monsieur Jérôme TIPHAIGNE, président de l'association « Espace Tout terrain, moto club de Serris / Val d'Europe
12/DSCS/SIDPC/ES/M 37 — Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une course d'endurance de solex sur le site "RKB" exploité par Monsieur Laurent BUFFO, à Ozouer-le-Voulgis, le 6 mai 2012
AP2012DSCSVP156 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP156 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « HOLLISTER » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint
AP2012DSCSVP155 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP155 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BLEU LIBELLULE » sis au centre commercial Bay 2 de Collégien
AP2012DSCSVP154 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP154 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant BELLA BRIE sis à Brie-Comte-Robert 35
AP2012DSCSVP153 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP153 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant BELLA FERTE GAUCHER sis à La Ferté Gaucher
AP2012DSCSVP152 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP152 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire HSBC sis rue de la Fontaine Rouge à Chessy
AP2012DSCSVP151 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP151 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis au centre commercial Bay 2 de Collégien
AP2012DSCSVP149 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP149 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « HOTEL F1 MORET-FONTAINEBLEAU » sis sur le territoire de la commune d'Ecuelles
AP2012DSCSVP148 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP148 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC sis à Chelles – centre commercial ZAC du Plain-Champs
AP2012DSCSVP147 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP147 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC sis place Edmond Chartier à Chessy

AP2012DSCSVP146 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP146 portant autorisation d'explo	
d'un système de vidéoprotection sur le site du garage sis 50 boulevard de Nesles à Cham	
Marne	48
AP2012DSCSVP145 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP145 portant autorisation d'explo	oitation
d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « CARF	REFOUR
MARKET » sis à Ecuelles	49
AD2012DCCCVD1E0 Arrêté préfectoral nº 2012DCCCVD1E0 portant autorisation d'aval-	oitation
AP2012DSCSVP150 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP150 portant autorisation d'explo d'un système de vidéoprotection sur le site des ateliers municipaux de Brou-sur-Chanter	
d un système de videoprotection sur le site des ateners municipaux de Brod-sur-Chanter	eine. 31
AP2012DSCSVP160 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP160 portant autorisation d'explo	oitation
d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « HOTE	EL
PREMIERE CLASSE » sis à Chelles	53
AP2012DSCSVP159 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP159 portant autorisation d'explo	oitation
d'un système de vidéoprotection sur le site de la SARL JSP CARROSSERIE sise à Champs-s	
Marne	
AP2012DSCSVP158 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP158 portant autorisation d'explo	
d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOL	
cours Gambetta à Coulommiers	5/
AP2012DSCSVP157 — Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP157 portant autorisation d'explo	oitation
d'un système de vidéoprotection sur le site de la station-service SHELL AUTOMAT POIDS	-
LOURDS sise à Compans	58
1.4. Agence régionale de santé IdF	60
1.4. Agence regionale de sante lur	00
— avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonct	ion
publique hospitalière	60
1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)	61
1.3. DD1 - Direction departementale des territories (equipement - agriculture)	01
2012/DDT/SADR/047 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement	de
CHAMBRY (TGV)	61
2012/DDT/SEPR/321 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de	2
renards et de ragondins	
2012/DDT/SEPR/334 — portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/3	
13/05/2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine et	
pour l'année 2011-2012	64
2012/DDT/URC/TX/021 — Réglementant temporairement la circulation sur RN 104 extér	rieur,
bretelle de sortie avec la RD57 Commune de Combs-la-Ville	
2012/DDT/URC/TX/016 — Réglementant temporairement la circulation sur la N2 entre la 1/4-500 et la RP 12-000Communes de Dammartin en Goële et Pouvres	
14+500 et le PR 13+000Communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres	66

2012/DDT/URC/TX/015 — Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 – Communes de Cély et Fleury en Bière
1.6. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurence et de la consommation, du travail et de l'emploi
2011-DIRECCTE-UT.77-RD.86 — que le dossier de demande était initialement insuffisant et que les services de la DIRECCTE ont demandé à ce que le dossier soit complété en ce sens
1.7. DGFIP ( dont trésorerie générale)71
01042012 _ delegation 1.1 —
01042012 _ delegation 2.1 —
01042012 _ delegation 2.2 —
01042012 _ delegation 3.1 —
01042012 _ delegation 4.1 —
01042012 _ delegation autorisation de vente —
1.8. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie 80
DRIEE-2012-24 — ARRETE portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement, mutilation, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention et
destruction de spécimens d'espèces animales protégées80
1.9. Inspection académique
N° 2012 — ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2. Décisions
2.1. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurence et de la consommation, du travail et de l'emploi
2012/06 — La SAS CYCLEVA Demeurant 7 BIS RUE DE LA Chasse 77000 melun

# 1. Arrêtés

# 1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

12/PCAD/40 — ARRETE portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel « L'ÉLYSÉE VAL D'EUROPE » à SERRIS

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE 12/PCAD/40 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel « L'ÉLYSÉE VAL D'EUROPE » à SERRIS

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, souspréfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral 03 DAI 1 CV n°046 du 17 février 2003 portant classement d'un hôtel de Seine-et-Marne en catégorie tourisme 3 étoiles ;

VU la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles, pour 152 chambres, présentée par l'exploitant, M. Thierry TARDY;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle et l'attestation de visite du 20 mars 2012 par l'organisme évaluateur BUREAU VERITAS, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), concluant à un avis favorable pour le classement sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral 03 DAI 1 CV n°046 du 17 février 2003 est abrogé.

Article 2 : est classé hôtel de tourisme en catégorie 3 étoiles, pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision :

- l'établissement : « L'ÉLYSÉE VAL D'EUROPE » disposant de 152 chambres et situé :

7 Cours du Danube

**77700 SERRIS** 

n° Siret : 43169570900037

Article 3 : la présente décision ne saurait , en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies de cet arrêté de classement et du dossier de demande de classement seront adressées à Atout France.

Melun, le 13 avril 2012 Le préfet pour le préfet et par délégation Le secrétaire général de la préfecture Serge GOUTEYRON

# 12/PCAD/41 — ARRETE 12/PCAD/41 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel « CAMPANILE » à BUSSY-SAINT-GEORGES

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE 12/PCAD/41 portant classement en catégorie tourisme 3 étoiles de l'hôtel « CAMPANILE » à BUSSY-SAINT-GEORGES

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, souspréfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral 03 DAI 1 CV n°144 du 14 octobre 2003 portant classement d'un hôtel de Seine-et-Marne en catégorie tourisme 2 étoiles ;

VU la demande de classement en catégorie tourisme 3 étoiles, pour 97 chambres, présentée par l'exploitant, M. Thierry BERNARD;

VU les pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle et l'attestation de visite du 30 mars 2012 par l'organisme évaluateur SPHINX MARKETING CONSEIL, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), concluant à un avis favorable pour le classement sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral 03 DAI 1 CV n°144 du 14 octobre 2003 est abrogé.

Article 2 : est classé hôtel de tourisme en catégorie 3 étoiles, pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision :

- l'établissement : « CAMPANILE » disposant de 97 chambres et situé :

8 avenue Marie Curie

77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

n° Siret: 43504084500024

Article 3 : la présente décision ne saurait , en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies de cet arrêté de classement et du dossier de demande de classement seront adressées à Atout France.

Melun, le 13 avril 2012 Le préfet pour le préfet et par délégation Le secrétaire général de la préfecture Serge GOUTEYRON

# 12/PCAD/042 — ARRETE 12/PCAD/042 portant dénomination de la commune d'AVON en commune touristique

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE 12/PCAD/042 portant dénomination de la commune d'AVON en commune touristique

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, souspréfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/219 du 9 septembre 2011 portant classement en catégorie trois étoiles de l'office de tourisme « Fontainebleau Tourisme » ;

VU la délibération du conseil municipal d'AVON sollicitant la dénomination de commune touristique

CONSIDERANT que la commune d'AVON remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : la commune d'AVON est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 13 avril 2012 Le préfet pour le préfet et par délégation Le secrétaire général de la préfecture Serge GOUTEYRON

# 1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

# DRCL- BCCCL-2012 N°38 — Extension des compétences de la communauté de communes de la Brie des Moulins

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N° 38 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Brie des Moulins

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n° 94 en date du 20 août 1997, modifié, portant création de la « Communauté de Communes de la Brie des Moulins » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 septembre 2011 proposant d'étendre ses compétences en matière d'aménagement numérique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Dammartin-sur-Tigeaux du 29 septembre 2011

Faremoutiers du 20 septembre 2011

Guérard du 29 septembre 2011

Pommeuse du 29 septembre 2011

approuvant l'extension des compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La communauté de communes de la Brie des Moulins est autorisée à étendre ses compétences dans le domaine suivant :

#### **COMPETENCES FACULTATIVES:**

#### Etudes corespondants à l'action haut débit

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Article 2: Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

#### Article 3:

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Brie des Moulins
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- -Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Président du Conseil général de Seine-et-Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 11 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Statuts de la Communauté de Communes

Créée par arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 n°94 en date du 20 août 1997

MODIFIE par Arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2011 N°57 en date du 26 juillet 2011

Article 1 – Dénomination de la Communauté de Communes

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Dammartin-sur-Tigeaux

Faremoutiers

Guérard

Pommeuse

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES MOULINS

Article 2 – Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est situé au :

14 bis Rue FAVIER

77515 POMMEUSE

Article 3 – Durée de la Communauté de communes

La durée de la communauté de communes est illimitée.

<u>Article 4 – Compétences de la Communauté de Communes</u>

A - Groupe des compétences obligatoires :

#### Aménagement de l'espace :

- Rédaction de la charte de qualité village ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Mise en place et la gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) sur les communes disposant d'une version digitalisée de leur cadastre,
- Instruction des permis de construire, et l'ensemble des documents d'urbanismes liés aux droits des sols (certificats d'urbanismes A et B, déclaration préalable, permis d'aménager) et traitement des contentieux liés à ces instructions ;
- Et ce dans le cadre d'un traitement de l'ensemble ou partiel de ces documents établi par convention ;

#### Actions de développement économique :

- en matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Acquisition, aménagement et gestion de locaux d'activités dans l'ancien site industriel de « Pechiney Courtalin », en vue de leur location pour des activités industrielles, commerciales, artisanales ou tertiaires.

#### **B** - Compétences optionnelles

#### Voirie:

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- entretien courant sur l'ensemble de la voirie : sont concernés : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries,

#### Protection et mise en valeur de l'environnement :

- lutte contre l'ensemble des nuisances aériennes
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Réalisation des études et des travaux d'entretien rentrant dans le champ d'intervention du Grand Morin.
- Assainissement individuel et collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- entretien courant sur l'ensemble des espaces verts et fleurissement, entretien des cimetières.

#### Politique du logement et du cadre de vie :

- étude pour la mise en œuvre des politiques de l'état
- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

#### Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement et socio éducatif :

en matière de développement et d'aménagement, sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

#### En direction de la jeunesse :

#### Action sociale d'intérêt communautaire :

- études, construction et gestion des équipements en direction des 0/3 ans
- études, construction et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- études, construction et gestion de lieux d'animation pour les 11/18 ans.
- L'animation dans le cadre du temps libre pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

### Equipements sportifs et de loisirs

Construction et gestion du « Centre Aquatique des Capucins »

#### C- Compétences facultatives

#### En matière de transport

Organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers le centre aquatique des Capucins.

### Etude artistique

Réalisation d'une étude de coordination des pratiques musicales, chorégraphiques et d'art dramatiques du bassin de vie de Coulommiers.

#### En matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Etude pour l'élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et diagnostic pour les établissements recevant du public.

## Etudes correspondants à l'action haut débit

- Réalisation d'une étude sur l'offre en haut-débit correspondant à une étude de piquetage et à une étude des besoins en haut débit.
- la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

#### Article 5 - prestations de services :

Dans les limites de ses compétences, la communauté de communes pourra exercer, à titre accessoire, pour le compte d'une ou plusieurs communes de leurs groupements, toutes études, missions ou gestion de services ».

#### Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-56, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, sous réserve qu'elles respectent les dispositions européennes.

#### Article 7 - Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes membres à raison de :

jusqu'à 1000 habitants : 3 délégués titulaires et 2 suppléants

au-delà de 1000 habitants: 1 délégué titulaire et 1 suppléant par tranche de population de 1000 habitants

	Nombre d'habitants	Nombre d titulaires	de	délégués	Nombre suppléants	de	délégués
Dammartin sur Tigeaux	731	3			2		
Faremoutiers	2218	5			4		
Guérard	2121	5			4		
Pommeuse	2520	5			4		

Soit un conseil communautaire composé de 18 titulaires et 14 suppléants.

Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un délégué suppléant de la même commune qui ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'organe délibérant se réunit au siège de la communauté de communes ou dans chaque commune.

Le mandat des membres du conseil communautaire a la même durée que celui des conseillers municipaux.

#### Article 8 - Composition du bureau

Le Bureau est composé de 2 délégués par commune. Parmi les membres du bureau, deux sont élus et assument les fonctions de vice-président.

#### Article 9

Les décisions sont prises par le Conseil Communautaire à la majorité absolue. Les projets ne seront soumis à approbation du conseil communautaire qu'après accord de la ou des communes d'implantation.

#### Article 10

Le Président ou le bureau peut, par délégation du Conseil Communautaire, être chargé du règlement de certaines affaires expressément désignées par le Conseil.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil, le Président rend compte de l'exercice des délégations qu'il a pu conférer, ainsi que de celles que lui et le bureau se sont vus conférer par le conseil.

#### Article 11

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

#### Article 12

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques. Toutefois, celui-ci peut se réunir à huis clos à la demande du Président ou sur la demande d'au moins trois membres présents.

#### Article 13

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Conseil est représenté par son Président. Le Président a la faculté de convoquer le Conseil Communautaire en séance extraordinaire.

Article 14 - Adhésion d'une commune

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT

#### Article 15 – Retrait d'une commune membre

Conformément aux articles L 5211-19, L5211-25 du CGCT

#### <u>Article 16 – Dissolution de la Communauté de Communes</u>

Conformément à l'article L 5214-28 du CGCT

Article 17 - Modification des présents statuts

Conformément aux articles L 5211-20, L5211-20-1 du CGCT

Titre 3

Dispositions financières et comptables

#### Article 18 - Dépenses

La communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

#### Article 19 - Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- 1/ le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- 2/ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et échange d'un service rendu
- 3/ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- 4/ les produits de dons et legs
- 5/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 6/ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies c du Code Général des Impôts, à savoir : la taxe professionnelle. Le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies c du même code, notamment en tant que de besoin et dans le respect des termes de la loi n°92-125 du 6 février 1992, la Communauté de Communes a mis en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les périmètres économiques d'intérêt communautaire.
- 7/ Le produit des emprunts
- 8/ et tout autre produit prévu par la loi.

#### Article 20

Le budget de la communauté de communes est préparé et présenté par le Président et voté par le Conseil communautaire. Les règles de comptabilité publique s'y appliquent. Le budget général de la communauté de communes se présente en deux sections :

la section de fonctionnement,

La section d'investissement.

Il sera fait application de la comptabilité M14.

#### Article 21 - Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes de la Brie des Moulins sont exercées par le Trésorier Principal de Coulommiers.

#### Article 22 - Arrêté d'autorisation

Les présents statuts auxquels demeureront annexées les délibération des conseils municipaux des communes membres, seront visés par l'Arrêté Préfectoral prononçant la modification des présents statuts.

# 1.3. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

# AP 2012-DSCS-VP 137 — Arrêté préfectoral n°2012-DS CS-VP 137 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de Meaux

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet - police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 137 portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune de Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 24 février 2012 par le maire de la commune de Meaux:

VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/107 du 12 mars 2012;

VU l'avis émis le 03 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 24 février 2012 par le maire de la commune de Meaux ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de Meaux, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Angle rue de Fublaines / rue du Faubourg Saint Nicolas
- Rue du Faubourg Saint Nicolas / Carrefour de l'Octroi
- Quai Jacques Prévert

Article 2 : Ce système comporte au total 4 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou

nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 avril 2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de Cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012-DSCS-VP 138 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 138 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Maisoncelles-en-Brie

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 138 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Maisoncelles-en-Brie

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ; VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 19 janvier 2012 par le maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/73 du 28 février 2012 ;

VU l'avis émis le 03 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 19 janvier 2012 par le maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie;

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la protection des bâtiments publics;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

Article 1er : Le maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- Façade de la mairie (3 caméras)
- Facade de l'école (1 caméra)
- Article 2 : Ce système comporte au total 4 caméras visionnant la voie publique.
- Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
- Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
- Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
- Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
- Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
- Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
- Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
- Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
- Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 avril 2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de Cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012-DSCS-VP140 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS -VP 140 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «CIC Est» sis à Meaux

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 140 portant modification d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «CIC Est» sis à Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 05 mars 2012 par le chargé de sécurité de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services" sis 12, rue Gambetta à Lagny-sur-Marne (77400);

VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/112 du 12 mars 2012;

VU l'avis émis le 03 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 05 mars 2012 par le chargé de sécurité de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux hiens:

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le chargé de sécurité de l'établissement portant l'enseigne "CM-CIC Services" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

CIC Est

20, rue Saint Rémy

77100 Meaux

Article 2 : Ce système comporte 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3: Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 avril 2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de Cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012-DSCS-VP139 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS -VP 139 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Lyonnais» sis à Montevrain

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 139 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Crédit Lyonnais» sis à Montevrain

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 10 janvier 2012 par le responsable sûreté sécurité territorial de l'établissement portant l'enseigne "L.C.L" sis 66, rue de la Tour à Rungis (94150);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/74 du 28 février 2012;

VU l'avis émis le 03 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 10 janvier 2012 par le responsable sûreté sécurité territorial de l'établissement portant l'enseigne "L.C.L";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le responsable sûreté sécurité territorial de l'établissement portant l'enseigne "L.C.L" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Le Crédit Lyonnais

39, avenue de la Société des Nations

77144 Montevrain

Article 2 : Ce système comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7: Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 avril 2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de Cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012-DSCS-VP136 — Arrêté préfectoral n°2012-DSCS-VP 136 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Léon de Bruxelles» sis à Servon

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 136 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Léon de Bruxelles» sis à Servon

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 :

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 22 janvier 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Léon de Bruxelles" sis avenue Pierre Guérin à Servon (77170);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/34 du 31 janvier 2012;

VU l'avis émis le 03 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 22 janvier 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Léon de Bruxelles";

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la sécurité des personnes;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Léon de Bruxelles" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Léon de Bruxelles

Avenue Pierre Guérin

77170 Servon

Article 2 : Ce système comporte 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 avril 2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de Cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012-DSCS-VP 141 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 141 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Tabac de la Gare» sis à Ozoir-la-Ferrière

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 141 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Tabac de la Gare» sis à Ozoir-la-Ferrière

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 17 janvier 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Tabac de la Gare" sis 3, place Roger Nicolas à Ozoir-la-Ferrière (77330);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/108 du 12 mars 2012;

VU l'avis émis le 03 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 17 janvier 2012 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Tabac de la Gare";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Tabac de la Gare" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Tabac de la Gare

3, place Roger Nicolas

77330 Ozoir-la-Ferrière

Article 2 : Ce système comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 avril 2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de Cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012-DSCS-VP 142 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 142 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Pomme de Pain» sis à Montevrain

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 142 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Pomme de Pain» sis à Montevrain

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 22 février 2012 par le directeur contrôle de gestion de l'établissement portant l'enseigne "Pomme de Pain" sis 6-8, boulevard Jourdan à Paris (75014);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/75 du 28 février 2012;

VU l'avis émis le 03 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 22 février 2012 par le directeur contrôle de gestion de l'établissement portant l'enseigne "Pomme de Pain";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

Article 1er : Le directeur contrôle de gestion de l'établissement portant l'enseigne "Pomme de Pain" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Pomme de Pain

Avenue du Clos Rose

77144 Montevrain

Article 2 : Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 avril 2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de Cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012-DSCS-VP 143 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 143 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «ND LOGISTICS» sis à Savigny-le-Temple

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 143 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «ND LOGISTICS» sis à Savigny-le-Temple

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 24 février 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "ND LOGISTICS" sis 7, rue du Chrome à Savigny-le-Temple (77176);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/105 du 07 mars 2012;

VU l'avis émis le 03 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 février 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "ND LOGISTICS";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "ND LOGISTICS" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

ND LOGISTICS

7, rue du Chrome

77176 savigny-le-Temple

Article 2 : Ce système comporte 23 caméras intérieures et 20 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 avril 2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de Cabinet, Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP 144 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 144 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Monsieur Bricolage» sis à Montereau-Fault-Yonne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 144 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Monsieur Bricolage» sis à Montereau-Fault-Yonne

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 :

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 13 mars 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Monsieur Bricolage" sis Centre Commercial de la Sucrerie à Montereau-Fault-Yonne (77130);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/128 du 21 mars 2012;

VU l'avis émis le 03 avril 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 13 mars 2012 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Monsieur Bricolage";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne "Monsieur Bricolage" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Monsieur Bricolage

Centre Commercial de la Sucrerie

77130 Montereau-Fault-Yonne

Article 2 : Ce système comporte 33 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 12 avril 2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de Cabinet, Maurice TUBUL

12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/35 — Arrêté préfectoral portant homologation de la piste de moto-cross sise à Serris, lieudit « stade d'Orsonville » et exploité par Monsieur Jérôme TIPHAIGNE, président de l'association « Espace Tout terrain, moto club de Serris / Val d'Europe.

Préfecture

Direction des services du cabinet et de la sécurité Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral N° 12/DSCS/SIDPC/ES/MOTO/35 portant homologation de la piste de moto-cross sise à Serris, lieudit « stade d'Orsonville » et exploitée par Monsieur Jérôme TIPHAIGNE, président de l'association « Espace Tout terrain, moto club de Serris / Val d'Europe ».

Le préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45;

VU le code de la consommation et notamment ses articles L221-1 et L113-3;

VU le code de la santé publique et notamment son article L3335-4;

VU les arrêtés ministériels n° 83-50 des 3 octobre 1983 et 3 décembre 1987, relatifs à la publicité des prix des services ;

VU les règles techniques et de sécurité définies par la Fédération Française de Moto-cross pour les moto-cross ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, souspréfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme TIPHAIGNE, le 1<sup>er</sup> octobre 2011, tendant à l'homologation de la piste de moto-cross sise à Serris, lieudit « stade d'Orsonville » et exploitée par l'association « Espace Tout terrain, moto club de Serris / Val d'Europe » et vu les pièces annexées au dossier ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière lors de la visite du site effectuée le 20 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable de la Ligue motocycliste d'Ile-de-France émis le 10 avril 2012, après sa visite de contrôle sur site le 27 mars 2012, pour vérifier l'achèvement et la conformité des travaux demandés par la CDSR;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'homologation de la piste de moto-cross sise à Serris, lieudit « stade d'Orsonville »et exploitée par Monsieur Jérôme TIPHAIGNE, président de l'association « Espace Tout terrain, moto club de Serris / Val d'Europe » est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

# ARTICLE 2: CONFIGURATION DU TERRAIN

La configuration du terrain est celle du plan annexé au présent arrêté. Le plan est consultable sur demande, à la préfecture (SIDPC).

#### ARTICLE 3: TYPE DE MANIFESTATION

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer simultanément, dans le sens horaire, des motocross de même catégorie, de classes 1 à 4, des side-cars et quads, à titre d'entraînement ou de loisir éducatifs.

Il est rappelé que les séances éducatives encadrées doivent se dérouler sous le contrôle d'un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale et les séances d'entraînements non dirigées, sous la surveillance d'une personne titulaire d'une qualification d'officiel fédéral.

En outre, l'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement sur un terrain homologué de toute démonstration visant à présenter de façon organisée pour des spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes ainsi que les épreuves ou compétitions en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation administrative délivrée dans les conditions prévues à l'article R331-18 et suivants du code du sport.

#### ARTICLE 4: DISPOSITIFS PERMANENTS ET OBLIGATOIRES DE SECURITE ET DE PROTECTION DU PUBLIC

#### Protection du public :

Les spectateurs et le public en général devront se tenir en dehors du site qui est entièrement clôturé par du grillage.

# Aménagement du site et accès au terrain :

La piste dont le plan est annexé au présent arrêté et ses aménagements doit répondre aux normes minima de sécurité déterminées par la Fédération Française de Motocyclisme et agréées par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. En outre, cette dernières ne devra faire l'objet d'aucune modification, sans accord préalable de la L'accès à ce terrain ne sera autorisé que sous le contrôle et la surveillance d'un membre qualifié.

Le système de sonorisation permettant, en cas de nécessité, la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité sur le site, devra toujours être en état de fonctionnement.

### Protection incendie:

Il est formellement interdit de fumer et de faire du feu sur le site.

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant, appropriés aux risques, à jour de vérification et disposés selon les préconisations de la commission de sécurité.

#### Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique mobile, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Un poste de secours ainsi qu'une trousse de secours médical sont obligatoires sur le site.

#### ARTICLE 5: INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu d'afficher dans les locaux :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- les tarifs appliqués,
- les horaires d'ouverture et de fermeture,
- l'accusé de réception de déclaration d'exploitation d'établissement d'activités physiques ou sportives délivré par le directeur départemental de la cohésion sociale et portant le numéro d'exploitation,
- le règlement intérieur précisant toutes les consignes utiles pour la sécurité des spectateurs et des pratiquants ainsi que les prescriptions qui leurs sont opposables, notamment en matière d'assurance, sera affiché en plusieurs points du site, de manière lisible et permanente,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'homologation.

#### ARTICLE 6: VENTE ET CONSOMMATION DE BOISSONS

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont formellement interdites sur le site.

#### ARTICLE 7: DELIVRANCE DE NOTES ET FACTURES

Au-delà de 15,24 € une note ou une facture doit être remise au client.

#### ARTICLE 8: DECLARATION D'ACCIDENT

L'exploitant doit déclarer au préfet dans les 24 heures, (direction départementale de la cohésion sociale sise 20, quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun cedex - tél.: 01 64 41 58 00), tout accident grave ayant nécessité l'intervention des services de secours.

# ARTICLE 9: MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET EXTENSION DE L'HOMOLOGATION

Toute modification des installations doit être portée à la connaissance de la préfecture.

#### ARTICLE 10: RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION

Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

### ARTICLE 11: REVOCATION DE L'HOMOLOGATION

Cette homologation, précaire et révocable, pourra être retirée notamment pour non-respect des conditions fixées au présent arrêté ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

### ARTICLE 12:

- M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le sous-préfet de Torcy,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Est IDF,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le chef du service d'aide médicale urgente de Seine-et-Marne,
- M. le vice-président du Conseil Général, représentant de l'union des maires, maire de Brie-Comte-Robert,
- M. le président de la ligue motocycliste d'Ile-de-France,
- M. le président de la ligue régionale du sport automobile d'Ile-de-France,
- M. président du Conseil Général, PESR,

- M. le maire de Serris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire, Monsieur Jérôme TIPHAIGNE,
- à M. le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi).

Melun, le 13 avril 2012 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

# 12/DSCS/SIDPC/ES/M 37 — Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'une course d'endurance de solex sur le site "RKB" exploité par Monsieur Laurent BUFFO, à Ozouer-le-Voulgis, le 6 mai 2012.

Préfecture

Direction des services du cabinet et de la sécurité

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 12/DSCS/SIDPC/ES/M 37 autorisant l'organisation d'une course d'endurance de solex sur le site " RKB " exploité par Monsieur Laurent BUFFO, à Ozouer-le-Voulgis, le 6 mai 2012.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411 29 à R 411 -32;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-23 à R. 331-28 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DSCS SIDPC ES K-02 du 28 janvier 2011, renouvelant l'homologation de la piste de karting Track 02, du site "RKB" sis à Ozouer-le-Voulgis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, souspréfet, directeur de cabinet ;

VU la demande du 20 janvier 2012, adressée par Monsieur Marc PENA, représentant « l'Association des Sports Mécaniques et d'Endurance » sise 33, rue du Carrousel 77340 Ozoir-La-Ferrière, en vue d'organiser une course d'endurance de solex sur le site "RKB" exploité par Monsieur Laurent BUFFO, à Ozouer-le-Voulgis, le 6 mai 2012 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 10 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis le 21 novembre 2011, par le maire d'Ozouer-le-Voulgis;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives A R R E T E

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup>:</u> Monsieur Marc PENA, représentant « l'Association des Sports Mécaniques et d'Endurance » sise 33, rue du Carrousel 77340 Ozoir-La-Ferrière, est autorisé à organiser une course d'endurance de solex, sur le site "RKB" à Ozouer-le-Voulgis, le 6 mai 2012.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des codes et arrêté précités, ainsi que des mesures suivantes :

La sécurité des manifestations sera assurée par 5 commissaires de piste, 2 directeurs de course ainsi que d'un commissaire à l'emplacement départ/arrivée.

L'accès au site du karting, par la RD 319, devra être sécurisé et faire l'objet d'une attention particulière, tant pour les véhicules entrant que pour ceux qui quitteront la manifestation.

outre, le stationnement sera interdit le long de la RD 319.

Les services de secours seront assurés par :

- la présence d'un médecin ( docteur Jean EBERT ) qui devra rester pendant toute la durée de la manifestation, avec le matériel d'urgence.
- la mise à disposition d'une ambulance et d'une équipe de secours par la Croix-Rouge Française ( 4 personnes, responsable : Mademoiselle RIBAC ).

#### <u>Protection médicale et moyens d'alerte</u> :

L'exploitant devra assurer, une liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers (18 ou 112) au moyen du téléphone urbain ou fixe.

Celui-ci devra également doter la manifestation, d'un moyen de diffusion d'alarme afin de permettre l'évacuation du public en cas de sinistre.

Enfin, l'organisateur devra veiller à maintenir en permanence, un accès libre afin de permettre aux engins de secours, d'intervenir sur le circuit.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

<u>ARTICLE 4 :</u> L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5: Il est interdit de vendre ou d'introduire des boissons alcoolisées dans le cadre des manifestations.

<u>ARTICLE 6 :</u> L'organisateur demeurera responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait de la présente autorisation ; la responsabilité de l'Etat et de la commune d'Ozouer-le-Voulgis ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

#### ARTICLE 7:

M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture,

M. Marc PENA, représentant « l'Association des Sports Mécaniques et d'Endurance »,

M. Laurent BUFFO, exploitant du site "RKB",

M. André AUBERT, vice-président du Conseil Général,

M. le maire d'Ozouer-le-Voulgis,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le chef du service d'aide médicale urgente de Seine-et-Marne,

M. le président de la ligue motocycliste d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Melun, le 13 avril 2012 Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012DSCSVP156 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 56 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « HOLLISTER » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP156 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « HOLLISTER » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 10 novembre 2011 par le président directeur général de la société « Abercrombie & Fitch France SAS », concernant l'établissement portant l'enseigne « HOLLISTER » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint (77127);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/435 du 9 décembre 2011;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 10 novembre 2011 par le président directeur général de la société « Abercrombie & Fitch France SAS », concernant l'établissement portant l'enseigne « HOLLISTER » sis au centre commercial Carré Sénart de Lieusaint (77127) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### $\mathsf{A}\,\mathsf{R}\,\mathsf{R}\,\mathsf{E}\,\mathsf{T}\,\mathsf{E}$

Article 1er : Le président directeur général de la société « Abercrombie & Fitch France SAS » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

#### Etablissement portant l'enseigne « HOLLISTER »

Centre commercial Carré Sénart - 77127 Lieusaint

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 11 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de l'établissement considéré.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et

dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP155 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 55 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BLEU LIBELLULE » sis au centre commercial Bay 2 de Collégien

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP155 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « BLEU LIBELLULE » sis au centre commercial Bay 2 de Collégien

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 :

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 22 août 2011 par le directeur administratif de la société SARL PLW, exploitant l'établissement portant l'enseigne « BLEU LIBELLULE » sis au centre commercial Bay 2 de Collégien (77090);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/66 du 23 février 2012 ;

VU l'avis émis le 6 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 22 août 2011 par le directeur administratif de la société SARL PLW, exploitant l'établissement portant l'enseigne « BLEU LIBELLULE » sis au centre commercial Bay 2 de Collégien (77090) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur administratif de la société SARL PLW est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement portant l'enseigne « BLEU LIBELLULE »

Centre commercial Bay 2 - 77090 Collégien

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012DSCSVP154 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 54 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant BELLA BRIE sis à Brie-Comte-Robert

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP154 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant BELLA BRIE sis à Brie-Comte-Robert

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 6 septembre 2011 par le gérant du restaurant BELLA BRIE sis 4 place du Marché à Brie-Comte-Robert (77170) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/354 du 29 septembre 2011;

VU l'avis émis le 8 novembre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 6 septembre 2011 par le gérant du restaurant BELLA BRIE sis 4 place du Marché à Brie-Comte-Robert (77170) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

Article 1er : Le gérant du restaurant BELLA BRIE est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant : Restaurant BELLA BRIE

4, place du Marché - 77170 Brie-Comte-Robert

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

## AP2012DSCSVP153 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 53 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant BELLA FERTE GAUCHER sis à La Ferté Gaucher

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP153 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du restaurant BELLA FERTE GAUCHER sis à La Ferté Gaucher

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 :

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 22 septembre 2011 par le gérant du restaurant BELLA FERTE GAUCHER sis 9 rue de l'Hôtel de Ville à La Ferté Gaucher (77320) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/355 du 29 septembre 2011;

VU l'avis émis le 8 novembre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 22 septembre 2011 par le gérant du restaurant BELLA FERTE GAUCHER sis 9 rue de l'Hôtel de Ville à La Ferté Gaucher (77320);

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : Le gérant du restaurant BELLA FERTE GAUCHER est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### Restaurant BELLA FERTE GAUCHER

9, rue de l'Hôtel de Ville - 77320 La Ferté Gaucher

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP152 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP152 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire HSBC sis rue de la Fontaine Rouge à Chessy

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet - police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP152 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire HSBC sis rue de la Fontaine Rouge à Chessy

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 11 janvier 2012 par le directeur de la sécurité au sein de la société « HSBC France », concernant l'établissement bancaire HSBC sis 10 rue de la Fontaine Rouge à Chessy (77700) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/24 du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 11 janvier 2012 par le directeur de la sécurité au sein de la société « HSBC France », concernant l'établissement bancaire HSBC sis 10 rue de la Fontaine Rouge à Chessy (77700) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection contre l'incendie et les accidents ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur de la sécurité au sein de la société « HSBC France » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Etablissement bancaire HSBC CHESSY/VAL D'EUROPE

10, rue de la Fontaine Rouge – 77700 Chessy

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures.

- Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
- Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
- Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
- Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Poste Central de Télésécurité.
- Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
- Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
- Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
- Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
- Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
- Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
- Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012DSCSVP151 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP151 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis au centre commercial Bay 2 de Collégien

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP151 portant modification du système de vidéoprotection autorisé sur le site de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis au centre commercial Bay 2 de Collégien

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée notamment par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande de modification formulée le 17 octobre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis au centre commercial Bay 2 de Collégien (77615) – 2 avenue du Général de Gaulle, concernant le système de vidéoprotection autorisé sur le site de cet établissement ;

VU le récépissé de demande de modification n° 2012/77/12 du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification formulée le 17 octobre 2011 par le directeur de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis au centre commercial Bay 2 de Collégien (77615) – 2 avenue du Général de Gaulle, concernant le système de vidéoprotection autorisé sur le site de cet établissement ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : Le directeur de l'établissement portant l'enseigne « LEROY MERLIN » sis au centre commercial Bay 2 de Collégien est autorisé à modifier le système de vidéoprotection précédemment déclaré, sans préjudice de l'application d'autres réglementations, sur le site suivant :

### « LEROY MERLIN »

Centre commercial Bay 2 – 2, avenue du Général de Gaulle – 77615 Collégien

Article 2 : Le système autorisé comporte 22 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Article 3 : L'autorisation initiale ainsi que cette modification sont valables pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012DSCSVP149 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 49 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « HOTEL F1 MORET-FONTAINEBLEAU » sis sur le territoire de la commune d'Ecuelles

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP149 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement « HOTEL F1 MORET-FONTAINEBLEAU » sis sur le territoire de la commune d'Ecuelles

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 septembre 2011 par la responsable de l'hôtel F1 dit de « Moret-Fontainebleau », sis sur le territoire de la commune d'Ecuelles (77250) – Zone Artisanale Saint-Lazare :

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/405 du 16 novembre 2011;

VU l'avis émis le 13 décembre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 29 septembre 2011 par la responsable de l'hôtel F1 dit de « Moret-Fontainebleau », sis sur le territoire de la commune d'Ecuelles (77250) — Zone Artisanale Saint-Lazare ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : La responsable de l'hôtel F1 dit de « Moret-Fontainebleau » est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### HOTEL F1 « MORET-FONTAINEBLEAU »

Zone Artisanale Saint-Lazare - 77250 Ecuelles

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012DSCSVP148 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 48 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC sis à Chelles – centre commercial ZAC du Plain-Champs

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP148 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC sis à Chelles – centre commercial ZAC du Plain-Champs

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 novembre 2011 par le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services, concernant l'établissement bancaire CIC sis au centre commercial ZAC du Plain Champs à Chelles (77500);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/07 du 13 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 novembre 2011 par le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services, concernant l'établissement bancaire CIC sis au centre commercial ZAC du Plain Champs à Chelles (77500);

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents, et la prévention des actes terroristes ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : Le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### Etablissement bancaire CIC

Centre commercial ZAC du Plain Champs – Route de Montfermeil – 77500 Chelles

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7: Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012DSCSVP147 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 47 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC sis place Edmond Chartier à Chessy

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP147 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CIC sis place Edmond Chartier à Chessy

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 19 janvier 2012 par le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services, concernant l'établissement bancaire CIC sis place Edmond Chartier à Chessy (77700);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/68 du 23 février 2012 ;

VU l'avis émis le 6 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 19 janvier 2012 par le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services, concernant l'établissement bancaire CIC sis place Edmond Chartier à Chessy (77700);

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents, et la prévention des actes terroristes ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

Article 1er : Le chargé de sécurité au sein de la société CM-CIC Services est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### **Etablissement bancaire CIC**

### Place Edmond Chartier – 77700 Chessy

- Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra extérieure.
- Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
- Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
- Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
- Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
- Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
- Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
- Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
- Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
- Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012DSCSVP146 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 46 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du garage sis 50 boulevard de Nesles à Champs-sur-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP146 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site du garage sis 50 boulevard de Nesles à Champs-sur-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 :

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 1<sup>er</sup> septembre 2011 par le gérant du garage sis 50 boulevard de Nesles à Champs-sur-Marne (77420);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/352 du 29 septembre 2011;

VU l'avis émis le 8 novembre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 1<sup>er</sup> septembre 2011 par le gérant du garage sis 50 boulevard de Nesles à Champs-sur-Marne (77420);

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : Le gérant du garage susmentionné sis à Champs-sur-Marne est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Garage sis 50 boulevard de Nesles à Champs-sur-Marne (77420)

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP145 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 45 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR MARKET » sis à Ecuelles

PREFET DE SEINE-ET-MARNE Préfecture Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP145 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR MARKET » sis à Ecuelles

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 2 août 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR MARKET » sis 11 rue de l'Orvanne à Ecuelles (77250) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/431 du 6 décembre 2011;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 2 août 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « CARREFOUR MARKET » sis 11 rue de l'Orvanne à Ecuelles (77250) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents, et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : La directrice de l'établissement « CARREFOUR MARKET » sis à Ecuelles est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### « CARREFOUR MARKET »

11, rue de l'Orvanne – 77250 Ecuelles

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 15 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

## AP2012DSCSVP150 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 50 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site des ateliers municipaux de Brou-sur-Chantereine

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP150 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site des ateliers municipaux de Brou-sur-Chantereine

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 :

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 10 décembre 2011 par le maire de Brou-sur-Chantereine (77177), concernant le site des ateliers municipaux ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/40 du 7 février 2012 ;

VU l'avis émis le 6 mars 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 10 décembre 2011 par le maire de Brou-sur-Chantereine (77177), concernant le site des ateliers municipaux ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : Le maire de Brou-sur-Chantereine est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### Ateliers municipaux de Brou-sur-Chantereine

Rue Lazare Carnot – 77177 Brou-sur-Chantereine

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 4 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 16/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012DSCSVP160 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 60 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « HOTEL PREMIERE CLASSE » sis à Chelles

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP160 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne « HOTEL PREMIERE CLASSE » sis à Chelles

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 6 juillet 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « HOTEL PREMIERE CLASSE » sis à Chelles (77500) – EAE de la Tuilerie, 4 rue de l'Ormeteau :

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/332 du 16 septembre 2011;

VU l'avis émis le 8 novembre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 6 juillet 2011 par la directrice de l'établissement portant l'enseigne « HOTEL PREMIERE CLASSE » sis à Chelles (77500) – EAE de la Tuilerie, 4 rue de l'Ormeteau ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : La directrice de l'établissement portant l'enseigne « HOTEL PREMIERE CLASSE » sis à Chelles est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### « HOTEL PREMIERE CLASSE »

EAE de la Tuilerie – 4, rue de l'Ormeteau – 77500 Chelles

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de

modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 17/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

# AP2012DSCSVP159 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 59 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SARL JSP CARROSSERIE sise à Champs-sur-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP159 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la SARL JSP CARROSSERIE sise à Champs-sur-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 novembre 2011 par le gérant de la SARL JSP CARROSSERIE, sise 40 boulevard de Nesles à Champs-sur-Marne (77420);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/425 du 2 décembre 2011;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 24 novembre 2011 par le gérant de la SARL JSP CARROSSERIE, sise 40 boulevard de Nesles à Champs-sur-Marne (77420);

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

#### ARRETE

Article 1er : Le gérant de la SARL JSP CARROSSERIE est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### SARL JSP CARROSSERIE

40, boulevard de Nesles – 77420 Champs-sur-Marne

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 17/04/2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP158 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 58 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE sis 3 cours Gambetta à Coulommiers

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP158 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE sis 3 cours Gambetta à Coulommiers

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 28 novembre 2011 par le responsable de l'unité sécurité au sein de la société « Crédit Agricole Brie Picardie », concernant l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE sis 3 cours Gambetta à Coulommiers (77120) ;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/426 du 6 décembre 2011 ;

VU l'avis émis le 10 janvier 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 28 novembre 2011 par le responsable de l'unité sécurité au sein de la société « Crédit Agricole Brie Picardie », concernant l'établissement bancaire CREDIT AGRICOLE sis 3 cours Gambetta à Coulommiers (77120) ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

### ARRETE

Article 1er : Le responsable de l'unité sécurité au sein de la société « Crédit Agricole Brie Picardie » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### **Etablissement bancaire CREDIT AGRICOLE de Coulommiers**

3, cours Gambetta - 77120 Coulommiers

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 17/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

AP2012DSCSVP157 — Arrêté préfectoral n°2012DSCSVP1 57 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la station-service SHELL AUTOMAT POIDS-LOURDS sise à Compans

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

et de la Sécurité

Bureau du Cabinet - police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012DSCSVP157 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de la station-service SHELL AUTOMAT POIDS-LOURDS sise à Compans

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 248 du 9 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/26 du 28 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 26 décembre 2011 par le responsable réseau au sein de la société « Société Multiservices Automates », concernant le site de la station-service SHELL AUTOMAT POIDS-LOURDS de Compans (77290) – D 212 direction Roissy N2;

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2012/77/15 du 17 janvier 2012 ;

VU l'avis émis le 7 février 2012 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection formulée le 26 décembre 2011 par le responsable réseau au sein de la société « Société Multiservices Automates », concernant le site de la station-service SHELL AUTOMAT POIDS-LOURDS de Compans (77290) – D 212 direction Roissy N2;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection contre l'incendie et les accidents et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire atteste que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le responsable réseau au sein de la société « Société Multiservices Automates » est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

### STATION-SERVICE SHELL AUTOMAT POIDS-LOURDS

D212 - Direction Roissy - 77290 Compans

Article 2 : Le système présentement autorisé comporte 2 caméras extérieures.

- Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.
- Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.
- Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.
- Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1er.
- Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.
- Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.
- Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.
- Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.
- Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.
- Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.
- Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :
- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique.

Fait à Melun, le 17/04/2012 Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet, Maurice TUBUL

### 1.4. Agence régionale de santé IdF

— avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Lagny en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste de cadre de santé – filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature :

les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre relevant des corps des personnels infirmiers , de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier de Lagny, 31 avenue du Général Leclerc, 77405 Lagny-Sur-Marne cedex, dans un délai de un mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne

Lagny, le 21 mars 2012 La Directrice des Ressources Humaines, Marianne CARDALIAGUET

## 1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

### 2012/DDT/SADR/047 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMBRY (TGV)

Direction départementale des territoires Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/047 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de CHAMBRY (TGV)

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, livre 1er, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R 133-9;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral

n° 11/PCAD/117

du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement de CHAMBRY (TGV) en date du 5 décembre 2003 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMBRY (TGV) en date du 30 mars 2010 ;

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de CHAMBRY, instituée le 10 décembre 1948, en date du 30 mars 2010 :

Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ; ARRETE

Article 1er : L'association foncière de remembrement de CHAMBRY (TGV), instituée le 5 décembre 2003 comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de CHAMBRY (TGV) est dissoute.

Article 2 : Les soldes comptables au compte de gestion de l'association foncière de remembrement de CHAMBRY (TGV) seront intégrés dans la comptabilité de l'association foncière de remembrement de CHAMBRY instituée le 10 décembre 1948.

Article 3 : L'association foncière de remembrement de CHAMBRY (TGV) ne possède pas de biens fonciers.

Article 4 : Les fonctions du receveur de l'association foncière de remembrement de CHAMBRY (TGV) tenues par le percepteur de la commune de CHAMBRY sont suspendues.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, le maire des communes concernées, le président de l'association foncière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information:

- au sous-préfet de MEAUX
- au président de la chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de CHAMBRY

au maire d'ETREPILLY, commune d'extension du remembrement.

En outre, une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires, membres du bureau de l'association.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 6 avril 2012 Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Jean-Yves SOMMIER

### 2012/DDT/SEPR/321 — relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et prévention des risqus

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/321 Relatif à l'organisation de chasses particulières de destruction de renards et de ragondins

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/672 du 10 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 modifié du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 modifié du 13 mai 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne; VU la demande en date du 05/04/2012 formulée par M. Eric DION, Gestionnaire des domaines de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, demande concernant la propriété d'Armainvilliers, dont la gestion est confiée à l' ONCFS; CONSIDERANT l'augmentation des populations de renards et afin de préserver la population de faisans sauvages qui a fait

CONSIDERANT les risques de dommages causés aux ouvrages et aux berges par les ragondins avec leurs terriers ;

CONSIDERANT les risques pour la santé et la sécurité publiques ;

souche sur ce domaine et sur laquelle des études sont en cours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ; ARRETE

### ARTICLE 1:

M. Philippe MINIL, agent technique de l'environnement, commissionné au titre des Eaux et Forêts, opérant sur le Relais Opérationnel d'Armainvilliers – Ferme de Puits Carré à FAVIERES (77220), est autorisé à pratiquer de nuit, à partir d'un véhicule et à l'aide d'une carabine munie de ses équipements, des opérations de tir de destruction des renards et ragondins, sur les communes suivantes :

FAVIERES, TOURNAN-en-BRIE et GRETZ-ARMAINVILLIERS.

Ces opérations se feront hors jours fériés à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2013 inclus.

### ARTICLE 2:

M. Philippe MINIL sera assisté, de trois aides : deux portant chacun une source lumineuse mobile, le troisième conduisant le véhicule qui, au moment du tir de nuit, sera arrêté. Afin de faciliter les opérations de destruction, M. MINIL aura également la possibilité de se faire assister d'un tireur, afin de permettre le tir de part et d'autre du véhicule si nécessaire. Ce tireur devra être titulaire du permis de chasser correctement validé pour la saison en cours.

Pour les opérations de destructions nocturnes, la carabine devra être munie d'un silencieux.

L'usage d'un gyrophare vert de signalement est recommandé.

### ARTICLE 3:

Les renards et ragondins prélevés lors de ces chasses particulières, seront enterrés, sous réserve d'un éloignement suffisant de toute source ou ruisseau et en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, après avoir été éventrés, recouverts si possible de chaux vive et d'au moins un mètre de terre.

### ARTICLE 4:

Un compte rendu mensuel sera adressé à la Direction départementale des territoires, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs.

### ARTICLE 5:

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Seine et Marne dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine et Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine et Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, le chef de la brigade mobile d'intervention lle de France est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. Eric DION et Philippe MINIL. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 13 avril 2012 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Jean-Yves SOMMIER

## 2012/DDT/SEPR/334 — portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13/05/2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n°2012/DDT/SEPR/334 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012

Le Préfet de Seine et Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R.427-7 à R.427-8;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 modifié fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 modifié fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine et Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU la demande formulée par Madame Carole DELORME en vue d'être autorisé à détruire les pigeons ramier ;

VU l'avis favorable du Chef de la brigade mobile d'intervention lle de France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/198 du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe 1.2. Oiseaux – classement partiel:

PIGEON RAMIER (colomba palombus):

(sur les territoires communaux de : est ajoutée à la liste existante, la commune de SAINT CYR SUR MORIN).

Le reste demeure inchangé.

### ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine et Marne, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée par les soins du maire.

Melun, le 13 avril 2012 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Jean-Yves SOMMIER .

### 2012/DDT/URC/TX/021 — Réglementant temporairement la circulation sur RN 104 extérieur, bretelle de sortie avec la RD57 Commune de Combs-la-Ville.

Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne

Service Education et Sécurité Routière

Unité Réseau et Circulation

ARRÊTÉ N° 2012/DDT/URC/TX/021 Réglementant temporairement la circulation sur RN 104 extérieur, bretelle de sortie avec la RD57. Commune de Combs-la-Ville.

Le Préfet de SEINE ET MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région lle de France,

Vu l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine et Marne en date du 22 mai 2000, Vu l'arrêté préfectoral portant délégations de signature,

vu l'avis du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la D.I.R.I.F. et du C.R.I.C.R,

vu l'avis de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,

considérant que, les travaux de réparation de glissières de sécurité sur la bretelle, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,

sur proposition de M le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

Article 1er - Dans la période du 23 au 27 avril 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Combs la Ville, la circulation est réglementée.

Article 2 - Le stationnement est interdit aux abords du chantier

Article 3 - La signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au manuel du chef de chantier,

Article 4 – La mise en œuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la direction des routes d'Ile de France, CEI de Brie Comte Robert,

Article 5 - Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont les suivantes :

La circulation, sur la bretelle de sortie de la RN104 extérieur vers la RD57 au niveau de l'échangeur de Combs-la-Ville, est interdite.

Une déviation est mise en place par la RN 104 extérieur avec retournement à l'échangeur de Brie-Comte-Robert Sud puis par la RN104 intérieur jusqu'à la bretelle de sortie avec la RD57, échangeur de Combs-la-Ville.

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent entre 9h00 et 17h00.

Les travaux sont interdits du vendredi soir au lundi matin ainsi que les jours hors chantiers.

Article 7 - Mme et MM.:

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes d'Ile de France,

- le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Est Ile de France,
- le Chef de l'unité d'exploitation routière de Brie Comte Robert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information,

à Mme et MM.:

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental de Seine et Marne,
- le Chef du SAMU de Seine et Marne.

Fait à MELUN, le 16 avril 2012 Pour le Préfet, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de l' Unité Réseaux et Circulation Dominique FOUILLAUD

### 2012/DDT/URC/TX/016 — Réglementant temporairement la circulation sur la N2 entre le PR 14+500 et le PR 13+000Communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres

Direction Départementale des Territoires Service éducation et sécurité routière Unité réseaux et circulation

ARRÊTÉ N° 2012/DDT/URC/TX/016 Réglementant temporairement la circulation sur la N2 entre le PR 14+500 et le PR 13+000, Communes de Dammartin-en-Goële et Rouvres

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

Vu l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine et Marne en date du 22 mai 2000,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégations de signature,

vu le dossier d'exploitation présenté par l'entreprise SACER

vu l'avis du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DIRIF et du CRICR,

vu l'avis du (des) commissariat(s) de Mitry,

vu l'avis du (des) gendarmerie(s) de Dammartin-en-Goële,

vu l'avis de(s) M le Maire(s) de Dammartin-en-Goële,

vu l'avis de l'agence de Meaux-Villenoy du conseil général,

vu le dossier d'exploitation déposé par SACER

considérant que, les travaux de l'aménagement des accès sud de la ZAE des Prés Boucher nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,

sur proposition de M le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ARRETE

<u>Article 1er</u> – Deux jours dans la période du 23 avril 2012 au 27 avril 2012 inclus, sur le territoire de la commune de Dammartin-en-Goële, la circulation sur la RN2 dans le sens Soissons Paris entre le PR 14+500 et le PR 13+000, est réglementée.

<u>Article 2</u> - La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au dossier d'exploitation présenté par l'entreprise SACER.

<u>Article 3</u> – La mise en oeuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux est à la charge de la SACER hormis pour les fermetures de bretelle de la RN2.

<u>Article 4</u> – La mise en oeuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux est à la charge de la DiRIF concernant les fermetures de bretelle de la RN2.

<u>Article 5</u> – Les restrictions, en tant que de besoin, sont les suivantes :

Fermeture de la bretelle de sortie de la RN2 depuis Soissons vers Dammartin en Goêle

La bretelle de sortie vers Dammartin en Goêle (D401) depuis la RN2 sens Soissons Paris est fermée.

Une déviation sera mise en place par :

La RN2 direction Mitry-Mory

Demi tour au niveau de l'échangeur RN2 / D212

Puis RN2 direction Dammartin-en-Goële

Sortie Dammartin-en-Goële direction D401

Fin de déviation

Article 6 - Les restrictions à la circulation s'appliquent :

Les restrictions s'appliquent :

jour et nuit

### Article 7 – Mme, M.:

- la Secrétaire Générale de la préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- le Maire de Dammartin-en-Goële
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Chef de l'unité d'exploitation routière de Champigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information,

à Mme. M. :

- le Maire de Dammartin-en-Goële
- le Maire de Rouvres
- Le Président du conseil général,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Chef du SAMU.

Fait à MELUN, le 16 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service éducation et sécurité routière.

Eric GANCARZ

### 2012/DDT/URC/TX/015 — Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 – Communes de Cély et Fleury en Bière

Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne Service Education et Sécurité Routière Unité Réseau et Circulation

ARRÊTÉ N° 2012/URC/TX/015 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 – Communes de Cély et Fleury en Bière

Le Préfet de SEINE ET MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 nommant Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région lle de France,

Vu l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de Seine et Marne en date du 22 mai 2000,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégations de signature,

Vu l'avis du CRICR de Créteil,

Vu l'avis du peloton autoroutier de Nemours,

Vu la demande d'APRR en date du 16 mars 2012,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et de la sécurité des usagers pendant les travaux d'aménagement de voies de péage en Télépéage Sans Arrêt sur la gare de Fleury en Bière – Autoroute A6 – PR 50+275, dans le département de la Seine et Marne.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,

### ARRETE

### Article 1er

La circulation est règlementée sur l'autoroute A6 entre les PR 49+500 et 51+500, communes de Cély et Fleury en Bière, dans les deux sens de circulation, du lundi 26 mars 2012 – 08h00 au jeudi 5 juillet 2012 – 16h00

### Article 2

Des voies de péage sont condamnées sur la gare de Fleury en Bière, par les systèmes câble d'affectation des voies, dans les deux sens de circulation,

du lundi 23 mars 2012 – 07h00 au vendredi 13 avril 2012 – 16h00,

du lundi 16 avril 2012 – 07h00 au vendredi 20 avril 2012 – 16h00,

du lundi 23 avril 2012 - 07h00 au vendredi 27 avril 2012 - 16h00,

le lundi 30 avril 2012 – de 07h00 à 16h00,

du mercredi 2 mai 2012 – 07h00 au vendredi 04 mai 2012 – 16h00,

le lundi 7 mai 2012 – de 07h00 à 16h00,

du mercredi 9 mai 2012 – 07h00 au vendredi 11 mai 2012 – 16h00,

du lundi 14 mai 2012 – 07h00 au mercredi 16 mai 2012 – 16h00,

du lundi 21 mai 2012 - 07h00 au vendredi 25 mai 2012 - 16h00,

du mardi 29 mai 2012 - 07h00 au vendredi 01 juin 2012 - 16h00,

du lundi 04 juin 2012 – 07h00 au vendredi 08 juin 2012 – 16h00,

du lundi 11 juin 2012 - 07h00 au vendredi 15 juin 2012 - 16h00,

du lundi 18 juin 2012 – 22h00 au vendredi 08 juin 2012 – 16h00,

### Article 3:

Du lundi 25 juin 2012 – 08h00 au jeudi 28 juin 2012 – 17h00 et du lundi 2 juillet 2012 – 08h00 au jeudi 05 juillet 2012 – 16h00 :

La circulation s'effectue sur la voie de droite et la voie centrale (Voie Lente et Voie Médiane) entre le PR 49+500 et le PR 50+275, dans le sens Paris/Lyon,

La circulation s'effectue sur la voie de droite et la voie centrale (Voie Lente et Voie Médiane) entre le PR 51+500 et le PR 50+275, dans le sens Lyon/Paris.

Dans chaque sens de circulation, la vitesse est progressivement diminuée de 130 km/h à 110 km/h, puis de 90km/h à 50 km/h à l'approche de la gare de péage.

### Article 4:

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier.

#### Article 5:

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux sont à la charge d'APRR – District de Nemours.

### Article 6:

Pendant toute la durée, il sera dérogé à l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantier sur autoroute, du département de Seine et Marne et notamment à :

- l'article 4 relatif aux jours hors chantier,
- l'article 5 relatif au débit de 1200 véh/h par voie laissée libre à la circulation,
- l'article 10 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs :
- l'inter-distance entre le présent chantier et une neutralisation de voie est ramenée à 5 km,
- l'inter-distance entre le présent chantier et un basculement de voie est ramenée à 10 km.

### Article 7:

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 8:

### MM.:

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne,
- le Directeur Régional d'APRR Région PARIS,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une copie est adressée, pour information à MM :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine de Marne,
- le Directeur de la Mission de Contrôle des Autoroutes à Bron,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières de Créteil,
- le Délégué Militaire Départemental de Seine et Marne,
- le Chef du SAMU du département de Seine et Marne,
- les Maires de Cély et Fleury en Bière

Fait à Melun, le 16 avril 2012 Pour le Préfet de Seine et Marne et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires Le Chef de Service Education Et Sécurité Routière Eric GANCARZ

## 1.6. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurence et de la consommation, du travail et de l'emploi

2011-DIRECCTE-UT.77-RD.86 — que le dossier de demande était initialement insuffisant et que les services de la DIRECCTE ont demandé à ce que le dossier soit complété en ce sens.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Décision

Le Préfet de Seine-et-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne :

VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France :

VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté n° 2011-DIRECCTE-UT.77-RD.86 du 28 décembre 2011 autorisant l'établissement de la SAS CASA situé au sein du PUCE de Claye-Souilly à déroger à la règle du repos dominical ;

VU le recours gracieux formé par le conseil des syndicats FO COMMERCE 77 et FEC FO, reçu par la Préfecture de Seine-et-Marne le 27 février 2012,

VU la transmission des éléments de ce recours à la SAS CASA par télécopie en date du 3 avril 2012 pour respect du principe du contradictoire ;

VU les éléments de réponse fournis par la SAS CASA dans son courrier du 6 avril 2012, reçu le 6 avril 2012, ainsi que l'échange téléphonique du 13 avril 2012 entre les services de la DIRECCTE et Mme Pascaline GOLLET, gestionnaire des ressources humaines de la SAS CASA;

Considérant que le dossier de demande était initialement insuffisant et que les services de la DIRECCTE ont demandé à ce que le dossier soit complété en ce sens.

Considérant que le courrier de la société en date du 9 août 2011 aurait dû être analysé comme une nouvelle demande et non comme un complément de la demande initiale (le courrier du 9 novembre 2010, prenant acte des manquements de l'accord collectif initial au regard des engagements en termes d'emploi, indiquait d'ailleurs que la société renouvellerait sa demande après le renouvellement de ses institutions représentatives);

Considérant par conséquent que les consultations auraient dû être reprises sur le fondement de cette nouvelle demande et des nouveaux éléments qu'elle comportait ;

Considérant que la décision fait un amalgame entre les deux demandes en considérant que la seconde complète la première ;

Considérant l'illégalité de la décision de ce seul fait ;

Considérant que les autres moyens du recours doivent être écartés ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: L'arrêté n° 2011-DIRECCTE-UT.77-RD.86 du 28 décembre 2011 autorisant l'établissement de la SAS CASA situé au sein du PUCE de Claye-Souilly à déroger à la règle du repos dominical est retiré ;

<u>Article 2</u>: L'instruction de la demande du 9 août 2011 doit reprendre les consultations du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune sur le fondement de celle-ci et non de la demande antérieure.

Article 3: Un nouvel arrêté sera pris au vu de ces consultations.

Fait à MELUN, le 13 avril 2012 P/Le Préfet, Par Délégation, le Directeur Régional, Par subdélégation, Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne, Par empêchement, Le Directeur Adjoint, Stéphane ROUXEL

### 1.7. DGFIP (dont trésorerie générale)

### 01042012 \_ delegation 1.1 —

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SEINE-ET-MARNE
38 avenue Thiers
77011 MELUN cedex

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

### Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à M. Claude PAIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale, à M. Gérard BLANC, administrateur des finances publiques, adjoint du pôle pilotage et ressources, à M. Didier VALENTIN, administrateur des finances publiques, adjoint du pôle gestion fiscale et à M. Christian BRUN, administrateur des finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Melun, le 1<sup>er</sup> avril 2012 L'administrateur général des finances publiques directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne Denis DAHAN

### 01042012 \_ delegation 2.1 —

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
38 avenue Thiers
77011 MELUN cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne;

### Décide :

Article 1 : ont reçu une délégation spéciale de signature, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitée à :

- ❖ Signature de toute correspondance et tout document relatif aux attributions de sa division
- Signature de toute correspondance et tout document relatif aux attributions de son service
- ❖ Signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à ses missions
- 1. Pour la division ressources humaines / formation professionnelle :

M. Xavier REMY, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division gestion ressources humaines, formation professionnelle.

Mme Christèle TABARD, inspectrice principale, adjointe du responsable de la division gestion ressources humaines, formation professionnelle.

Mme Martine SARDA, inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division gestion ressources humaines, formation professionnelle

Mme SARDA reçoit également pouvoir pour signer les procès-verbaux de la commission de réforme, à laquelle elle est amenée à participer en tant que représentante de la DDFiP 77, et où elle a une voix consultative ou délibérative. Mme Nathalie SABRE, inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division gestion ressources humaines,

formation professionnelle.

### Ressources humaines gestionnaire

Mme Bérangère RAYNAUD, inspectrice, chef du service

En cas d'empêchement de Mme SARDA, Mme RAYNAUD reçoit pouvoir pour signer les procès-verbaux de la commission de réforme, à laquelle elle est amenée à participer en tant que représentante de la DDFIP 77, et où il a une voix consultative ou délibérative.

Mme Caroline WELSCH, inspectrice, chef du service

Mme Claudie BOURRELLY, inspectrice, chargée de mission

### Formation professionnelle et concours

M. Michaël THERREY, inspecteur, chef du service de la formation professionnelle et des concours

M. THERREY reçoit également pouvoir pour signer :

- les services faits
- la rémunération des formateurs

### Correspondant social

Mme Sylvie PLAINFOSSE, agente, correspondante sociale

Elle reçoit également pouvoir de signer :

- les attestations de service fait, les ordres de services et les commandes concernant leur secteur d'activité
- les endos et visas de chèques (pour le paiement des tickets restaurant) en cas d'empêchement de Mmes WELSCH, SARDA , TABARD et SABRE.
- 2. Pour la division budget, logistique, immobilier :

M. Malik AMOURA, Inspecteur principal, responsable de la division budget, logistique, immobilier

Mme Dominique SAMARUT, inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division budget, logistique, immobilier

M. Charles HUMBLOT, inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de la division budget, logistique, immobilier M. AMOURA, Mme SAMARUT et M. HUMBLOT reçoivent également pouvoir de représenter le DDFiP aux différentes commissions en tant que représentants de la DDFiP 77, et de signer les procès-verbaux y afférents.

### Budget

M. Jean-Marie MIRALLEZ, inspecteur, chef du service budget

Il reçoit également pouvoir pour signer :

- les documents relatifs au retrait des lettres, télégrammes, plis et colis de toute nature
- les attestations de service fait
- les procès-verbaux des commissions auxquelles il est amené à participer en tant que représentant de la DDFiP 77 Analyse budgétaire, logistique et gestion de la cité administrative

Il reçoit également pouvoir pour signer :

- les procès-verbaux des commissions auxquelles il est amené à participer en tant que représentant de la DDFiP 77
- 3. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

Mme Patricia RATOIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

Mme Corinne FOGEL, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

Mme Marie-Chantal GAYRARD, inspectrice divisionnaire, adjointe de la responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service

### Contrôle de gestion, qualité de service

Mme Catherine BARQUISSAU, M. Olivier HELIAS, M. Atif KHALID, inspecteurs, chargés de mission

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 2 janvier 2012.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Melun, le 1<sup>er</sup> avril 2012

L'administrateur général des finances publiques

directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne Denis DAHAN

### 01042012 delegation 2.2 —

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SEINE-ET-MARNE
38 avenue Thiers
77011 MELUN cedex

Décision de subdélégation de signature au responsable de la division budget, logistique, immobilier et à ses collaborateurs

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret n°2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de régions et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/127 du 6 juin 2011, désignant Monsieur Denis DAHAN, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne, pour la gestion financière de la cité administrative.

### Décide :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2, et dans la limite des montants indiqués, à l'effet :

Numéro	Nature des attributions		
1	d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Melun ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière		
	différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement		
	courant des parties communes qui lui incombe.		
2	d'engager les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Melun dans la		
	limite indiquée à l'article 2, tant en matière d'équipement que de fonctionnement et services.		
3	de mandater toutes les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Melun.		

Article 2 – Liste des agents subdélégataires

Nom	Grade ou fonction	Seuil autorisé
M. Malik AMOURA	Inspecteur principal	10.000 €
Mme Dominique SAMARUT	Inspectrice divisionnaire	10.000 €
M. Charles HUMBLOT	Inspecteur divisionnaire	10.000 €
M. Vincent BICHEBOIS	Contrôleur	10.000€
M. Patrick ROQUES	Régisseur contractuel	1.500 €

Article 3 – La présente décision annule et remplace la précédente en date du 3 octobre 2011.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Melun, le 1<sup>er</sup> avril 2012

L'administrateur général des finances publiques

directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

Denis DAHAN

### 01042012 \_ delegation 3.1 —

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SEINE-ET-MARNE
38 avenue Thiers
77011 MELUN cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne;

### Décide :

Article 1 : reçoivent une délégation spéciale de signature, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitée à :

- ❖ Signature des notes, documents ordinaires de service courant, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignement et notes de rejet relatifs aux attributions de leur division ou de leur service ;
- ❖ pouvoir de signer les récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôt de fonds ou de valeur, endossements de chèques ou effets, certification de règlement sur les mandats et sur les demandes de paiement (Chorus), des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, sur les ordres de paiement et tous documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition, les rejets de mandats et les renvois de demandes de paiement (Chorus), les procès-verbaux des commissions auxquelles il(elle) est amené(e) à participer en tant que représentant(e) de la DDFiP 77 ;
- ❖ Signature des chèques sur le Trésor, ordres de paiement et autorisations de paiement pour le compte du DDFiP dans d'autres départements et à l'étranger ;
- ❖ délégation spéciale liée à l'activité de fiscalité directe locale (délivrance des états relatifs à la fiscalité directe locale destinés aux collectivités et établissements publics locaux) ;
- délégations liées à l'activité produits divers: décisions d'octroi de délais de paiement dans la limite indiquée, commandements de payer, saisies à tiers détenteurs, états de poursuite par voie de saisie, états de saisies et de poursuites extérieures, déclarations de créances aux représentants des créanciers, mainlevées de saisie dans la limite indiquée, états de prises en charge, remises gracieuses et les demandes d'admission en non-valeur dans la limite indiquée;
- ❖ délégation spéciale liée à l'activité en matière de services financiers : signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements ; carton de signature s'appliquant dans le cadre des délégations de signature accordées par le DDFiP conformément au mandat qui lui a été consenti par le directeur de la Caisse des dépôts et consignations ;
- 1. Pour la division gestion publique locale :

Mme Joëlle DEFOURS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division gestion publique locale Mme Marie-Béatrice RUET, inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division

gestion publique locale

Service qualité des comptes locaux

Mme Lynda ROSAIN, inspectrice, expertise comptable et budgétaire

En cas d'empêchement de Mmes ROSAIN, DEFOURS et RUET :

M. Richard SUTON, Contrôleur principal

M. Raphaël BERTHE, Contrôleur

Mme Anne-Lise GAURAT, Contrôleuse

Service de la fiscalité directe locale

Mme Jennifer MULLER et M. Olivier CHANOINAT, inspecteurs, chefs du service

En cas d'empêchement de Mme MULLER, de M. CHANOINAT, de Mme DEFOURS et de Mme RUET:

Mme Nicole LUCAS, Contrôleuse

Mme Catherine LEDROIT, Contrôleuse

Mme Gisèle DENOYER, Contrôleuse

M. Dimitri BOYLA, Contrôleur

Mme Martine LEPAGE COSSINET, Contrôleuse

Service expertise juridique et financière

M. Yannick BERNIAC et M. Stéphane REYNES,

inspecteurs, chefs du service expertise juridique et financière

En cas d'empêchement de M. BERNIAC, de M. REYNES, de Mme DEFOURS et de Mme RUET:

Mme Françoise BARTHET, Contrôleuse

Mission Hélios / dématérialisation

M. Rahman KHALID, inspecteur, et Mme Lynda ROSAIN, inspectrice, chargés de mission

Mme Sabrina LAMBERT, contrôleuse, référente Hélios

2. Pour la Division opérations de l'Etat :

M. Alain DAUDE, inspecteur divisionnaire, responsable de la division opérations de l'Etat

M. DAUDE reçoit également pouvoir de signer :

- les NOTI2.

M. Patrick RIPET, inspecteur divisionnaire, adjoint du responsable de la division opérations de l'Etat

M. RIPET reçoit également pouvoir de signer : - les NOTI2.

Service comptabilité de l'Etat

Mme Geneviève BONNARD, inspectrice, chef du service comptabilité de l'Etat

Mme BONNARD reçoit également pouvoir de signer :

- les délivrances de carnets à souche
- les attestations de service fait
- les opérations du compte courant à la Banque de France et les opérations du compte courant postal

Mme Martine WALISZEWSKI et M. Jean-Pierre OUSSET reçoivent pouvoir de signer les opérations du compte courant

à la Banque de France et les opérations du compte courant postal

En cas d'empêchement de Mme BONNARD, de M. RIPET et de M. DAUDE :

M. Jean-Pierre OUSSET, Contrôleur principal

Mme Séverine SIMSEK, Contrôleuse principale

Mme Marie-Madeleine SAIVE, Contrôleuse

Mme Martine WALISZEWSKI, Contrôleuse principale

Mlle Estelle TONNEL, Contrôleuse

Mme Déborah PECQUENARD, Contrôleuse

Mme Hélène TRICARD, Agente administrative

M. Clément DUMANOIR, Agent administratif

Mlle Sabrina HEBRAUD, Agente administrative

Service comptabilité recettes

Mme Geneviève BONNARD, inspectrice, chef du service comptabilité recettes par intérim

Mme BONNARD reçoit également pouvoir de signer les délivrances des carnets à souches

En cas d'empêchement de Mme BONNARD, de M. RIPET et de M. DAUDE

M. Gilles GAUDIN, Contrôleur principal

Mme Dominique CHAROY, Contrôleuse

Mme Françoise MOINEL, Contrôleuse

Service dépense de l'Etat

Mme Geneviève BONNARD, inspectrice, chef du service comptabilité de l'Etat

Mme BONNARD reçoit pouvoir les significations d'opposition et les visas de notifications d'exploits d'huissiers

En cas d'empêchement de Mme BONNARD, de M. RIPET et de M. DAUDE

Mme Murielle FLOTTES, Contrôleuse

Mme Margareth DUCOURTHIAL-SOLIGNAC, Contrôleuse

Mme Catherine PILLAULT, Agente administrative

Service des produits divers de l'Etat

Mme Martine PUAUD, inspectrice, chef du service des produits divers de l'Etat

Mme PUAUD reçoit également pouvoir de signer :

- les NOTI2.

En cas d'empêchement de Mme PUAUD, de M. RIPET et de M. DAUDE

Mme Marie-Hélène DUBIEF, Contrôleuse

Mme Jannik DESROCHES, Contrôleuse principale

M. Didier JORT, Contrôleur

Service des activités bancaires

M. Gilles LEJEUNE et M. Sébastien BONTE, inspecteurs, chefs du service

M. LEJEUNE et M. BONTE, correspondants TRACFIN, reçoivent délégation pour établir des déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'information émanant de TRACFIN.

M. LEJEUNE reçoit également pouvoir de signer :

- les NOTI2.

En cas d'empêchement de M. LEJEUNE, de M. BONTE, de M. RIPET et de M. DAUDE

Mme Laheila HEBET, Contrôleuse

Mme Marie-France SAMBUGARO, Contrôleuse

Mme Sylvie GAUDIN, Contrôleuse

Mme Catherine LEYMARIE, Contrôleuse

Mission contrôle des régies

Mme Ghislaine GLEIZES, inspectrice, chargée de mission

3. Pour la Mission affaires économiques :

Mmes Christine MONTAGNE, M. Mohamed LOUCIF, inspecteurs, chargés de mission

Ils reçoivent également pouvoir de :

- représenter le DDFiP aux audiences du Tribunal de Commerce et du Tribunal de Grande Instance
- représenter le DDFiP aux commissions de surendettement
- de signer les attestations de dépôt des dossiers auprès de la CCSF
- de signer les NOTI2.
- 4. Pour la Mission domaniale :

M. Jean-Maxime BAYE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Domaine

Mme Nathalie COUTEILLE, inspectrice divisionnaire, adjointe du responsable de la division Domaine

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 2 janvier 2012.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Melun, le 1<sup>er</sup> avril 2012

L'administrateur général des finances publiques

directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne

Denis DAHAN

### 01042012 \_ delegation 4.1 —

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES** 

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE

38 avenue Thiers

77011 MELUN cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne;

Décide :

Article 1 : ont reçu une délégation spéciale de signature, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitée à :

- Signature de toute correspondance et tout document relatif aux attributions de sa division
- ❖ Signature de toute correspondance et tout document relatif aux attributions de son service
- Signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à ses missions
- 1. Pour la division des particuliers et des affaires foncières :

Mme Patricia PIASECKI, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division des particuliers et des affaires foncières.

Ils reçoivent également pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne aux différentes commissions rattachées à leur division.

En cas d'absence du responsable de la division des particuliers et des affaires foncières et de son adjointe, l'intérim est assuré par l'un des responsables des trois autres divisions du pôle gestion fiscale.

Animation de l'assiette et du recouvrement des impôts des particuliers

Mme Laurence DOUX, inspectrice, responsable du service animation de l'assiette et du recouvrement des impôts des particuliers.

Délivrance des informations relatives à la consultation des rôles et communication des listes locaux vacants aux collectivités locales

Mme Sabine ANIES, contrôleuse principale

<u>Liaisons assurées dans le cadre de l'émission et de la comptabilité des rôles, ainsi que de l'assiette des bénéfices</u> agricoles forfaitaires

Mme Astrid POGGIOLI, AAP

Animation des missions foncières et de la gestion topographique

M. Alain GUILLET, inspecteur, responsable du service animation des missions foncières et de la gestion topographique.

Maintenance des listes des membres des CCID, délivrance des fichiers magnétiques fonciers

Mme Caroline CHARON, contrôleuse

<u>Délivrance des fichiers magnétiques fonciers, maintenance des PV d'évaluation complémentaire et instruction des</u> enquêtes de moralité fiscale

Mme Valérie LANGE, AAP

Homologation des rôles

Signature des rôles assurée par le responsable de la division des particuliers et des affaires foncières, ou en cas d'absence ou empêchement par le responsable de la division des professionnels et du recouvrement ou par le responsable de la division des affaires juridiques.

2. Pour la division des professionnels et du recouvrement :

M. Olivier VIZET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des professionnels et du recouvrement

Mme Marie-Hélène SOTTO-LAMY, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division des professionnels et du recouvrement.

M. Patrice LUIS, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de la division des professionnels et du recouvrement.

Ils reçoivent également pouvoir de signer l'octroi de contingent et les dispenses de visa pour les achats en franchise de TVA, des certificats fiscaux pour les acquisitions intracommunautaires de véhicules et pour les commissionnaires de transport et de représenter le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne aux différentes commissions rattachées à leur division.

En cas d'absence du responsable de la division des professionnels et du recouvrement et de ses adjoints, l'intérim est assuré par l'un des responsables des trois autres divisions du pôle gestion fiscale.

Animation des SIE et suivi de l'assiette des impôts des professionnels, remboursement des crédits de TVA:

Mme Paule CYRILLE et M. Eric FIORUCCI, inspecteurs, rédacteurs

Animation et pilotage du recouvrement forcé et des amendes, instruction des admissions en non-valeur,

Mme Cécile TOULOUSE, MM. Fabio BORZI et Grégoire LOUIS, inspecteurs, rédacteurs

Contentieux du recouvrement

Mmes Bertille MAZZELLA, Marie-France MARIE, Valérie SICARD et Béatrice CHUNG TO SANG, inspectrices, rédactrices.

3. Pour la division contrôle fiscal :

Mme Christine SIBLET-BEUVAIN, inspectrice principale, responsable de la division du contrôle fiscal.

Mme Frédérique MOROT, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal.

Elles reçoivent également pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne aux différentes commissions rattachées à leur division.

En cas d'absence de la responsable de la division contrôle fiscal et de son adjointe, l'intérim est assuré par l'un des responsables des trois autres divisions du pôle gestion fiscale.

Bureau d'ordre

Mme Nicole BERNARDI, contrôleuse, chef du bureau d'ordre, reçoit pouvoir de signer les réquisitions.

Animation et pilotage du contrôle fiscal externe et redevance

Mmes Claudie ARTIGOLLE, Christine POCLET, Emmanuelle HAPPEY et Anne ROCH, inspectrices, rédacteurs animation et pilotage du contrôle fiscal externe.

M. Jean-Pierre ROUSSEAU, contrôleur, service de la redevance.

M. Pascal MARTINEAU, agent, service de la redevance

Programmation du contrôle fiscal, pilotage et animation du contrôle sur pièces

Mme Nadia DUBOIS, inspectrice, rédacteur.

M. Juan PARAMES, contrôleur, rédacteur.

### Commissions

Mme Claudine BRUNET, inspectrice, rédactrice : pouvoir de signer par ordre du président de la commission des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires ou de conciliation et en son nom les courriers et courriels aux contribuables, aux membres de la commission et aux services concernés.

Mme Josette MASIN, contrôleuse : pouvoir de signer par ordre du président de la commission des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires ou de conciliation et en son nom les courriers et courriels aux contribuables, membres de la commission et aux services concernés.

4. Pour la division affaires juridiques :

M. Michel DARTOUT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division des affaires juridiques, interlocuteur départemental pour le contrôle fiscal externe suppléant, conciliateur fiscal suppléant.

Mme Alexia CARRAZ, inspectrice principale, adjointe au responsable de la division des affaires juridiques, conciliateur fiscal suppléante.

Ils reçoivent également pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne aux différentes commissions rattachées à leur division.

En cas d'absence du responsable de la division affaires juridiques et de son adjointe, l'intérim est assuré par l'un des responsables des trois autres divisions du pôle gestion fiscale.

Législation et soutien aux collectivités locales

Mme Céline GOURNAY, inspectrice, rédactrice.

M. Serge CHAMILLARD, inspecteur, rédacteur et correspondant associations.

### Contentieux fiscalité des professionnels

Mmes Déborah DUPRE, Carole FARGES, Martine KRAFFT, Marie CAMBLAIN, Marie COMMENGE et Anne TEISSIER, M. Michel LEVEQUE et M. Jean-Marc GUMILA: inspecteurs, rédacteurs.

Mme Isabelle SAUNIER, contrôleuse, rédactrice.

Contentieux fiscalité des particuliers et du patrimoine, conciliateur fiscal

Mmes Sophie COLOMBIE, Marguerite DANTAL, Sylvaine DEBIZET, Pascale FAUX, Isabelle LECHANTRE et Jeannie RUTIGLIANO, M. Philippe CHARTIER: inspecteurs, rédacteurs

Mme RUTIGLIANO reçoit également pouvoir pour représenter le directeur auprès de la commission de surendettement des particuliers et le bureau d'aide juridictionnelle de MELUN.

Mme Catherine DUFFROS et M. Olivier LAFOURCADE, contrôleurs, rédacteurs

Services communs (bureau d'ordre, documentation)

Mme Brigitte MARGUERON, contrôleuse, chef des services communs (bureau d'ordre, bibliothèque)

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 2 janvier 2012.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Melun, le 1<sup>er</sup> avril 2012

L'administrateur général des finances publiques,

directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,

Denis DAHAN

### 01042012 \_ delegation autorisation de vente —

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011;

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est accordée à :

M. Claude PAIN, administrateur général des finances publiques ;

M. Didier VALENTIN, administrateur des finances publiques ;

M. Michel DARTOUT, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Olivier VIZET, administrateur des finances publiques adjoint;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2. – Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 5 décembre 2011.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne.

A Melun, le 1<sup>er</sup> avril 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Denis DAHAN

## 1.8. DRIEE - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE-2012-24 — ARRETE portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement, mutilation, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention et destruction de spécimens d'espèces animales protégées

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Service nature, paysages et ressources Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE n° DRIEE-2012-24 portant dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement, mutilation, perturbation intentionnelle, transport, utilisation, naturalisation, détention et destruction de spécimens d'espèces animales protégées

### LE PREFET DE SEINE ET MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU La demande présentée en date du 14 février 2012 par le bureau d'étude Biotope ;

VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 16 décembre 2011;

VU L'arrêté n°10/DCSE/PCAD/147 du 1 juillet 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

### ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du suivi des populations et d'analyses scientifiques, Xavier CUCHERAT, Vincent PRIE et Laurent PHILIPPE sont autorisés à capturer, enlever, mutiler, perturber intentionnellement, transporter, utiliser, naturaliser, détenir et détruire les spécimens de l'espèce *Unio crassus*.

### ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du 1 avril 2012 au 31 décembre 2015.

#### ARTICLE 3

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'à à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

#### ARTICI F 4

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recourt administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

### ARTICLE 6

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Paris, le 5 avril 2012 Pour le Préfet et par délégation, La directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Laure TOURJANSKY

### 1.9. Inspection académique

### N°2012 — ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Académie de CRETEIL

Direction des services Départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne Secrétariat général

N° 2012

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Académique des services de l'Education nationale de Seine-et-Marne,

Vu l'article R.222-19-3 du code de l'Education,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

Vu le décret n°2011-228-0002 du 16 août 2011 portant nomination de Madame Patricia GALEAZZI en qualité d'Inspectrice d'académie, Directrice des Services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : délégation est consentie à Madame Dominique LIONNET, chef de bureau à la Division des Ressources Humaines des Enseignants des Ecoles (DRHEE) à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de Chef de Division intérimaire de la DHREE entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août 2012, l'ensemble des actes relatifs à la gestion administrative et financière entrant dans le champ de la compétence de cette division.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 1<sup>er</sup> avril 2012 La Directrice Académique, Directrice des services départementaux de l'Education nationale de Seine-et-Marne Signé Patricia GALEAZZI

### 2. Décisions

## 2.1. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurence et de la consommation, du travail et de l'emploi

### 2012/06 — La SAS CYCLEVA Demeurant 7 BIS RUE DE LA Chasse 77000 melun

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRES Décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires Régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail N° 2012/06

DECISION D'AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE" au sens de l'Article L 3332-17 du code du travail

A l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux Préfets de départements ;

Vu l'article L 3332-17 du code du travail;

Vu la demande présentée le 03.04.2012 par la SAS CYCLEVA

La SAS CYCLEVA

Demeurant 7 BIS RUE DE LA Chasse 77000 melun

n° siret: 50951435200012 code APE: 8121Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Un agrément a été accordé pour une durée de deux ans du 6 janvier 2010 au 05 janvier 2012.

Le renouvellement de cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 06 janvier 2012.

Melun le 12.04.2012 Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE, Par subdélégation, Le Directeur Adjoint de l'unité territoriale de Seine et Marne, Stéphane ROUXEL